

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 1^{er} juin 2003

En cause J.-C. LAZARO (I) et (II) c/ Secrétaire Général

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu les recours N^{os} 306/2002 et 310/2002 introduits par M. J.-C. Lazaro les 27 mai et 18 octobre 2002 ;

Vu la lettre du 10 avril 2003 de Me Cuny, conseil du requérant, par laquelle il a fait savoir que le requérant retirait ses recours ;

Vu le courrier du 22 avril 2003 du Secrétaire Général par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle des recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 23 mai 2003 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- les recours N^{os} 306/2002 et 310/2002 rayés du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Bad Aussee le 1^{er} juin 2003, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N^{os} 306/2002 et 310/2002 LAZARO (I) et (II) contre Secrétaire Général

Le présent rapport concerne les recours N^{os} 306/2002 et 310/2002 déposés par M. Lazaro. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement Intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. Jean-Claude Lazaro a introduit ses recours les 27 mai et 18 octobre 2002. Les recours ont été enregistrés les 27 mai et 25 octobre sous les N^{os} 306/2002 et 310/2002 respectivement.
2. Le 10 juillet 2002, Me Cuny, conseil du requérant, a déposé un mémoire ampliatif concernant le recours N^o 306/2002 puis, le 19 décembre 2002, un mémoire ampliatif à l'appui du recours N^o 310/2002.
3. Le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations les 18 septembre 2002 et 10 février 2003. Le Secrétaire Général a été représenté par M. Jorg Polakiewicz, Chef *ad interim* du Service du Conseil Juridique, à la Direction Générale I - Affaires Juridiques.

Le 21 octobre 2002, le requérant a soumis un mémoire en réplique à l'appui du recours N^o 306/2002.

4. Par une lettre datée du 10 avril 2003, le requérant a fait savoir qu'il retirait ses recours. Le 22 avril 2003, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objection à la radiation des recours du rôle du Tribunal.
5. Le 23 mai 2003, le Président du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

A Recours N^o 306/2002

7. Entré au service du Conseil de l'Europe le 1^{er} mai 1990 et affecté au Fond Européen de Soutien à la coproduction et la diffusion des œuvres de création cinématographiques audiovisuelles « Eurimages » (ci-après Eurimages), le 1^{er} mai 1998 le requérant a été nommé Administrateur principal (grade A4) au sein du même service. A partir du 2 janvier 2003, le requérant occupe un poste d'Administrateur principal à la Direction de la Jeunesse et du Sport (Direction Générale IV – Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport).
8. Le 13 juin 2002, le requérant introduisit deux réclamations administratives. La première concernait le changement de la description de ses fonctions, qui aurait eu lieu à son insu. La seconde portait sur l'éventuelle consultation de son dossier administratif individuel par son

supérieur hiérarchique. Le requérant, en se fondant sur l'article 40 du Statut du Personnel, invoquait la protection fonctionnelle du Secrétaire Général vis-à-vis des attaques dont il se considérait victime.

9. Le 25 juin 2001, les réclamations administratives furent soumises au Comité consultatif du Contentieux sur demande du Secrétaire Général.

10. Le Comité consultatif du Contentieux a rendu son avis le 19 février 2002. Il a estimé que la réclamation portant sur la description de fonctions n'était pas fondée et celle portant sur le dossier administratif ne révélait aucune violation des dispositions statutaires.

11. Le 26 mars 2002, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique rejeta au nom du Secrétaire Général les deux réclamations administratives « faisant sien l'avis du Comité consultatif du Contentieux ».

12. Le 27 mai 2002, le requérant a introduit le présent recours contre le rejet de ses réclamations administratives.

B Recours N° 310/2002

13. Le 24 septembre 2001, conformément à l'article 59 du Statut du Personnel, le requérant adressa un courrier au Secrétaire Général par lequel il lui soumit une demande visant à lui accorder sa protection fonctionnelle (l'article 40 du Statut du Personnel) et réclama des sanctions disciplinaires à l'encontre de certains collègues.

Le 26 novembre 2001, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique fit savoir que sa demande était rejetée au motif que les plaintes ne lui avaient pas paru fondées.

14. Le 10 décembre 2001, le requérant introduisit une réclamation administrative visant à obtenir une réponse positive à sa demande du 24 septembre 2001.

15. Le 13 décembre 2001, le Secrétaire Général décida de soumettre cette réclamation au Comité consultatif du Contentieux. Le 15 juillet 2002, le Comité a rendu son avis. Il a estimé que la réclamation était partiellement fondée quant à une question concernant les actes de la Secrétaire Exécutive d'Eurimages et non fondée par rapport à une autre.

16. Le 19 août 2002, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique, agissant au nom du Secrétaire Général, informa le requérant qu'il faisait sien l'avis rendu par le Comité consultatif du Contentieux et rejeta sa demande « dans la partie que le Comité consultatif du contentieux a considéré comme non fondée ».

17. Le 18 octobre 2002, le requérant a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

18. Le requérant a exercé ses recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas lui accorder la protection fonctionnelle, telle que prévue par l'article 40 du Statut du Personnel, et demande la réparation du préjudice subi. Dans ses mémoires ampliatifs, il allègue l'existence de vices dans la motivation de la décision de rejet. Il se plaint également de la violation du droit à la protection fonctionnelle et de la méconnaissance des principes généraux du droit, tels que la bonne foi, le devoir de sollicitude et la sécurité juridique. Il demande au Tribunal d'annuler la décision du

Secrétaire Général de lui refuser la protection fonctionnelle, de lui octroyer une réparation adéquate pour le préjudice moral et professionnel subi et de lui allouer une somme au titre du remboursement pour l'ensemble des frais de la procédure.

19. Le 10 avril 2003, le requérant a indiqué qu'il retirait ses recours. Il a motivé sa décision par le fait que les parties étaient parvenues à un règlement à l'amiable.

20. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation des recours du rôle du Tribunal.

21. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20 paragraphe 1 a) du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note que les parties sont parvenues à un règlement amiable et, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation des recours du rôle du Tribunal. D'autre part, il constate que les recours sont à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit règlement.

CONCLUSIONS

22. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président
Kurt HERNDL